GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 60/104

Date : 30/08/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/017896**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 29/08/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ENTRELEC société par actions simplifiée

20 rue Childebert 69002 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport fusion

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **ENTRELEC**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 335 146 312 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

SOCIETE ABSORBANTE, D'UNE PART,

ET :

- La société **ABB DIFFUSION**, société par actions simplifiée au capital de 5.980.000 euros, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 384 621 926 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

- La société **ABB CONTROL**, société par actions simplifiée au capital de 6.900.000 euros, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 316 067 933 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **ENTRELEC ECF**, société par actions simplifiée au capital de 7.600.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 411 391 121 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **ENTRELEC SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 390 452 563 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

- La société **ENTRELEC INDUSTRIES**, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 411 394 323 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **LMI COMPOSANTS**, société par actions simplifiée au capital de 1.098.823 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 389 711 698 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **BB 4**, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 433 334 323 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de gérant,

- La société **STOPCIRCUIT**, société par actions simplifiée au capital de 375.396 euros, dont le siège social est à Mâcon (71000) 121 bld de la Résistance, identifiée sous le numéro 686 250 275 RCS Mâcon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

<u>SOCIETES ABSORBEES, D'AUTRE PART</u>,

<u>IL A ETE ARRETE, EN VUE DE LA FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE ENTRELEC DES SOCIETES ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 ET STOPCIRCUIT, LES CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE REGLANT LADITE FUSION, LAQUELLE EST SOUMISE AUX CONDITIONS SUSPENSIVES CI-APRES STIPULEES</u>.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DE CHAQUE SOCIETE

I-1° - **ENTRELEC** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

En tous pays :

- *L'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes ;*

- *L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;*

- *La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.*

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève à 150.000 euros. Il est divisé en 1.500.000 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il est ici précisé que l'associé unique de ENTRELEC à décidé le 14 août 2002, une réduction de capital de 22.950.000 euros à 150.000 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 15,30 euros l'UNE à 0,10 euro l'UNE.

ENTRELEC ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-2° - **ABB DIFFUSION** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *La commercialisation de tous matériels d'appareillage électrique basse et moyenne tension, ainsi que de tous autres appareils, produits et systèmes techniques de tous genres,*

- *La réparation, l'installation, le montage, l'entretien et le dépannage des machines, appareils ou matériels ci-dessus ou similaires,*

- *L'étude, la recherche, l'acquisition, la prise, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques, procédés, savoir-faire et tous droits quelconques de propriété industrielle, ainsi que la concession de toutes licences,*

- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires.*

Ainsi que la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 5.980.000 euros. Il est divisé en 40.000 actions de 149,50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ABB DIFFUSION ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-3° - **ABB CONTROL** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *La conception et la commercialisation, en France et à l'étranger, de tous matériels d'appareillage électrique basse tension ;*

- *la prise de tous brevets, l'acquisition et la vente de tous brevets, licences d'exploitation, procédés et marques de fabrique, en France et à l'étranger ;*

- *l'achat, la vente, le prise en location, le contrôle, la gérance ou l'exploitation, en France et à l'étranger, de tous fonds de commerce, usines, ateliers, immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;*

- *la constitution de tout groupement, syndicat, participation ou autre association quelconque avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;*

- *la création de toutes sociétés filiales, françaises ou étrangères, la participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de biens et droits mobiliers et immobiliers, fusion ou autrement dans toutes affaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter la réalisation ;*

- *et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières en France et à l'étranger en relation avec l'objet social.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 6.900.000 euros. Il est divisé en 600.000 actions de 11,50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ABB CONTROL ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-4° - **ENTRELEC ECF** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *le commerce de gros de produits et composants électriques, électroniques, électromécaniques et mécaniques, ainsi que le conseil à toute entreprise commerciale dans le domaine de la métallurgie, la mécanique, l'électromécanique, l'électronique et le plastique ;*

- *et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, ,mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 7.600.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 760 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ENTRELEC ECF ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-5° - **ENTRELEC SERVICES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *Les prestations de services et de conseils en entreprise à toute société exerçant son activité dans le domaine de la fabrication de produits et composants électriques, électroniques et électromécaniques et plus généralement le conseil à toute entreprise de fabrication et de sous-traitance dans le domaine de la métallurgie, la mécanique, l'électromécanique et l'électronique, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement ;*

- *et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 153.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 15,30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ENTRELEC SERVICES ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-6° - **ENTRELEC INDUSTRIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *La conception, l'industrialisation et la fabrication de produits et composants électriques, électroniques, électromécaniques et mécaniques ainsi que le conseil à toute entreprise de fabrication ou de sous-traitance dans le domaine de la métallurgie, la mécanique, l'électromécanique, l'électronique et le plastique.*

– *Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 153.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 15,30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Toutefois, comme il sera indiqué ci-après sous la VIème partie, l'associé unique de ENTRELEC INDUSTRIES sera appelé à décider, préalablement à la fusion, une augmentation de capital de 153.000 euros à 8.682.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 15,30 euros l'UNE à 868,20 euros l'UNE.

ENTRELEC INDUSTRIES ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-7° - **LMI COMPOSANTS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication de composants électroniques. Le façonnage et le traitement de tous matériaux et matières premières.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus, définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société et des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 1.098.823 euros. Il est divisé en 28.765 actions de 38,20 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Toutefois, comme il sera indiqué ci-après sous la VIème partie, l'associé unique de LMI COMPOSANTS sera appelé à décider, préalablement à la fusion, une augmentation de capital de 1.098.823 euros à 2.796.820,95 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 38,20 euros l'UNE à 97,23 euros l'UNE.

LMI COMPOSANTS ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-8° - **BB 4** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

En France et dans tous pays :

- *toutes activités d'étude, de conseil, de développement, de fabrication, de transformation et de commercialisation dans le domaine électronique et électrotechnique ;*

- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 7.700 euros. Il est divisé en 770 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

I-9° - **STOPCIRCUIT** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *la fabrication et la vente de tous appareillages mécaniques, électriques et, notamment de disjoncteurs électriques ;*

- *l'acquisition, la location ou le prix de tous brevets se rapportant à cet objet ;*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 375.396 euros. Il est divisé en 4.920 actions de 76,30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

STOPCIRCUIT ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société absorbante et les sociétés absorbées font partie du même groupe, savoir le groupe ABB.

ENTRELEC SERVICES et BB 4 sont des filiales à 100 % de ENTRELEC.

ABB CONTROL a consenti à ABB DIFFUSION la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce à compter du 1er avril 1992.

ENTRELEC a consenti à ENTRELEC INDUSTRIES la location-gérance de son fonds de commerce à compter du 1er avril 1997.

A l'issue de la fusion, ces deux contrats de location-gérance seront automatiquement éteints du fait de la confusion des qualités de bailleur et de locataire-gérant sur la même tête.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Depuis le rachat du groupe ENTRELEC, en juin 2001, le groupe ABB peut offrir à la clientèle une gamme complète de produits « basse tension ».

Afin d'améliorer cette offre et de renforcer la compétitivité du groupe sur ce marché, il est nécessaire de développer les synergies et les complémentarités existant entre les sociétés du groupe ABB et celles du groupe ENTRELEC.

Le regroupement des sociétés du secteur « basse tension » contrôlées à 100 % par le groupe au sein d'une seule société serait de nature à faciliter et à accélérer ce développement

Il a donc été envisagé de procéder à la fusion absorption par la société ENTRELEC des sociétés ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 ET STOPCIRCUIT.

Suite à cette fusion, ENTRELEC constituera un ensemble cohérent et homogène. En effet, seront regroupés au sein de ENTRELEC :

- l'ensemble des équipes commerciales, ainsi que le marketing et la logistique, ce qui lui permettra de mieux répondre aux contraintes et exigences du marché des produits « basse tension » et d'éviter toute confusion chez la clientèle dont elle deviendra l'interlocuteur unique ;

- l'ensemble des moyens nécessaire à l'étude, la conception et la fabrication des produits « basse tension », ce qui permettra, notamment, la mise en commun des compétences, des technologies et du savoir-faire industriels de toutes les sociétés fusionnées, une amélioration de la productivité et, plus généralement, une rationalisation du secteur « basse tension ».

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés ENTRELEC, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles.

Les comptes des sociétés ABB DIFFUSION et ABB CONTROL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont des comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 mars 2002, étant précisé que ces comptes ont été approuvés, pour ce qui concerne ABB CONTROL, par l'assemblée générale du 18 juin 2002 et, pour ce qui concerne ABB DIFFUSION, par l'assemblée générale du 18 juin 2002.

Il est ici précisé qu'il a également été tenu compte :

- de l'augmentation de capital devant être décidée par l'associé unique de chacune des sociétés ENTRELEC INDUSTRIES et LMI COMPOSANTS préalablement à la fusion, comme indiqué sous les I-6° et I-7° ci-dessus ;

- de la distribution d'un dividende de 560.000 euros devant être décidée par l'associé unique de ENTRELEC ECF préalablement à la fusion ;

- de la décision l'assemblée générale de ABB CONTROL en date du 18 juin 2002 de distribuer un dividende de 1.008.000 euros.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties sont convenues que la fusion absorption de ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT par ENTRELEC prendra effet le 1er avril 2002.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1er avril 2002 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par ENTRELEC.

VI - AUGMENTATION DE CAPITAL DE ENTRELEC

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, ENTRELEC procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique ou aux actionnaires de chaque société absorbée autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4, dans les conditions précisées sous la Quatrième partie.

La société ENTRELEC détenant la totalité des actions émises par ENTRELEC SERVICES et la totalité des parts émises par BB 4, la fusion absorption des deux dernières par la première n'entraînera pas d'échange des actions ENTRELEC SERVICES et des parts BB 4 contre des actions ENTRELEC, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT A ENTRELEC

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative aux apports fusion effectués par ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT à ENTRELEC ;

- la seconde, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la troisième, relative aux charges et conditions des apports fusion ;

- la quatrième, relative à la rémunération de ces apports fusion ;

- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de chaque société absorbée ;

- la sixième, relative aux conditions suspensives ;

- la septième, relative au régime fiscal ;

- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORTS FUSION PAR ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT A ENTRELEC

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici rappelé que les parties sont convenues de retenir, pour la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT dont la transmission est prévue au profit de la société ENTRELEC, des comptes de référence arrêtés au 31 mars 2002 et suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire à ces dates de chacune des sociétés absorbées auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Etant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire à la fusion qu'à l'associé unique de ENTRELEC appelé à statuer sur la fusion.

I - APPORT-FUSION PAR ABB DIFFUSION A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société ABB DIFFUSION , en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ABB DIFFUSION , avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés exploités au siège social à Chassieu, (69680) 10 rue Ampère et à :

- Chassieu (69680), Z.I rue Jean Perrin,
- Massy (91300), 100 rue de Paris,
- Eysines (33320), Z.I. de la Gravette, Parc Jean Mermoz,
- Toulouse (31300), Parc Equation, 6 rue de Lourdes,
- Saint Herblain (44800), Parc Héliopolis, Zone Atlantis, 1109, avenue Jacques Cartier,
- Villeneuve d'Ascq (59650), Parc d'Activités Technologiques Europarc, rue de la Performance
- Les Pennes Mirabeau (13170), Z.A.C. d'Avron, 20 avenue Lamartine,
- Rouen (76100), 16 rue Saint Sever,

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ABB DIFFUSION.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de ABB DIFFUSION,

- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ,

Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour..... Mémoire

2- les licences d'utilisations de logiciels

ces biens et droits,
d'une valeur brute de 41.081,20 €
amorties à hauteur de 37.813,41 €
soit une valeur nette comptable de 3.267,79 €

3- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 141.880,69 €
amorties à hauteur de 119.433,65 €
soit une valeur nette comptable de 22.447,04 €

Total des immobilisations incorporelles 25.714,83 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les installations techniques, matériel et outillage industriels,
d'une valeur brute de 254.379,38 €
amortis à hauteur de 228.626,95 €
soit une valeur nette comptable de 25.752,43 €

- les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 695.398,79 €
amorties à hauteur de 591.864,35 €
soit une valeur nette comptable de 103.534,44 €

- les immobilisations en cours
d'une valeur brute de 3.370,20 €
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 3.370,20 €

Total des immobilisations corporelles 132.657,07 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les prêts
d'une valeur brute de 124.251,85 €
provisionnés à hauteur de 75.401,00 €
soit une valeur nette comptable de 48.850,85 €

Total des immobilisations financières 48.850,85 €

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les marchandises		
d'une valeur brute de	5.203.678,92 €	
provisionnées à hauteur de	611.406,00 €	
soit une valeur nette comptable de		4.592.272,92 €
– les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	3.398,39 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		3.398,39 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	4.021.702,76 €	
provisionnés à hauteur de	352.487,83 €	
soit une valeur nette comptable de		3.669.214,93 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	7.779.892,94 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		7.779.892,94 €
– les disponibilités		906.094,59 €
Total de l'actif circulant		**16.950.873,77 €**

E – LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	113.288,41 €
– les écarts de conversion actif	0,02 €
Total des comptes de régularisation	**113.288,43 €**

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ABB DIFFUSION A ENTRELEC : 17.271.384,95 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ABB DIFFUSION à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

I-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABB DIFFUSION la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Provisions pour risques	356.899,33 €
– Provisions pour charges	57.000,00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	19.664,42 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	92.717,72 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.749.150,06 €
– Dettes fiscales et sociales	1.525.092,96 €
– Autres dettes	4.870.004,15 €
SOUS-TOTAL PASSIF	11.670.528,64 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire	1.000.000,00 €
Total du passif	**12.670.528,64 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ABB DIFFUSION

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

– crédit-bail mobilier	71.502,00 €

I-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ABB DIFFUSION

– Les actifs transmis par ABB DIFFUSION étant retenus pour	17.271.384,95 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	12.670.528,64 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**4.600.856,31 €**

II - APPORT-FUSION PAR ABB CONTROL A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société ABB CONTROL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ABB CONTROL , avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

II-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Chassieu (69680) 10 rue Ampère et à :

- Chassieu (69680), 11 rue d'Arsonval,
- Chassieu (68680), Z.I. rue Jean Perrin.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ABB CONTROL.

A-1 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de ABB CONTROL,

- le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

– tous droits de propriété industrielle appartenant à ABB CONTROL et notamment les marques, brevets et modèles ainsi que les enveloppes Soleau suivant liste en annexe aux présentes (annexe n° II-2) ainsi que les droits de priorité conventionnelle y attachés,

Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour Mémoire

2- les logiciels
d'une valeur brute de 1.053.331,38 €
amorties à hauteur de 1.012.161,34 €
soit une valeur nette comptable de 41.170,04 €

3- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 1.829.388,21 €
amorties à hauteur de 1.829.388,21 €
soit une valeur nette comptable de 0,00 €

Total des immobilisations incorporelles 41.170,04 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les installations techniques, matériel et outillage industriels,
d'une valeur brute de 37.632.586,71 €
amortis à hauteur de 34.406.640,88 €
soit une valeur nette comptable de 3.225.945,83 €

– les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 9.157.793,22 €
amorties à hauteur de 7.925.937,52€
soit une valeur nette comptable de 1.231.855,70 €

– les immobilisations en cours
d'une valeur brute de 1.646.326,63 €
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 1.646.326,63 €

Total des immobilisations corporelles 6.104.128,16 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres immobilisations financières
d'une valeur brute de 173.189,99 €
provisionnées à hauteur de 18.450,38 €
soit une valeur nette comptable de 154.739,61 €

Total des immobilisations financières 154.739,61 €

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les matières premières et approvisionnements		
d'une valeur brute de	4.425.137,00 €	
provisionnés à hauteur de	865.607,00 €	
soit une valeur nette comptable de		3.559.530,00 €
– les produits intermédiaires et finis		
d'une valeur brute de	2.978.391,00 €	
provisionnés à hauteur de	232.574,00 €	
soit une valeur nette comptable de		2.745.817,00 €
– les marchandises		
d'une valeur brute de	375.819,00 €	
provisionnées à hauteur de	97.485,00 €	
soit une valeur nette comptable de		278.334,00 €
– les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	732.696,13 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		732.696,13 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	9.654.693,26 €	
provisionnés à hauteur de	55.712,56 €	
soit une valeur nette comptable de		9.598.980,70 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	6.912.888,58 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		6.912.888,58 €
– les disponibilités		80.327,32 €
Total de l'actif circulant		**23.908.573,73 €**

E – LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	513.759,14 €
– les écarts de conversion actif	12.171,00 €
Total des comptes de régularisation	**525.930,14 €**

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ABB CONTROL A ENTRELEC : 30.734.541,68 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ABB CONTROL à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABB CONTROL la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Provisions pour risques	493.506,79 €
– Provisions pour charges	460.400,00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	911.289,21 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	46.380,26 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11.873.484,87 €
– Dettes fiscales et sociales	3.855.724,51 €
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	174.145,27 €
– Autres dettes	465.692,94 €
– Produits constatés d'avance	113,87 €
– Ecarts de conversion passif	49.918,00 €
SOUS-TOTAL PASSIF	18.330.655,72.€
– Dividende mis en distribution suivant décision de l'assemblée générale en date du 18 juin 2002.....	1.008.000,00 €
– Provision pour impôt afférent aux provisions réglementées	369.190,00 €
Total du passif	**19.707.845,72 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ABB CONTROL

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

– crédit-bail mobilier	92.322,00 €

II-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ABB CONTROL

- Les actifs transmis par ABB CONTROL étant retenus pour 30.734.541,68 €
- Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à 19.707.845,72 €

le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à..... 11.026.695,96 €

III - APPORT-FUSION PAR ENTRELEC ECF A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société ENTRELEC ECF, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ENTRELEC ECF, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

III-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Lyon (69002) 20, rue Childebert et à :

- Bezons (95872), 10-12 rue Marcel Paul.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ENTRELEC ECF.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de ENTRELEC ECF,

- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour.....Mémoire

2- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 22.070,97 €
amorties à hauteur de 18.167,16 €
soit une valeur nette comptable de 3.903,81 €

Total des immobilisations incorporelles 3.903,81 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les constructions,
d'une valeur brute de 1.379,82 €
amorties à hauteur de 1.048,66 €
soit une valeur nette comptable de 331,16 €
- Les installations techniques, matériel et outillage industriels,
d'une valeur brute de 3.804,28 €
amorties à hauteur de 3.201,37 €
soit une valeur nette comptable de 602,91 €
- les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 519.626,50 €
amorties à hauteur de 333.033,18 €
soit une valeur nette comptable de 186.593,32 €
- les immobilisations en cours
d'une valeur brute de 36.747,38€
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 36.747,38 €

Total des immobilisations corporelles 224.274,77 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres immobilisations financières		
d'une valeur brute de	25.287,64 €	
amorties à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		25.287,64 €
Total des immobilisations financières		**25.287,64 €**

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les marchandises		
d'une valeur brute de	3.103.582,46 €	
provisionnées à hauteur de	401.139,49 €	
soit une valeur nette comptable de		2.702.442,97 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	6.261.124,73 €	
provisionnés à hauteur de	95.226,94 €	
soit une valeur nette comptable de		6.165.897,79 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	11.127.524,34 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		11.127.524,34 €
– les disponibilités		94.533,59 €
Total de l'actif circulant		**20.090.398,69 €**

E – LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	7.085,87 €
– les charges à répartir sur plusieurs exercices	85.176,58 €
Total des comptes de régularisation	**92.262,45 €**

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC ECF A ENTRELEC : 20.436.127,36 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENTRELEC ECF à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

III-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ENTRELEC ECF la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20.572,12 €
– Emprunts et dettes financières divers	7.261,56 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7.804.399,80 €
– Dettes fiscales et sociales	1.215.545,73 €
– Autres dettes	3.099.344,13 €
SOUS-TOTAL PASSIF	12.147.123,34 €
– Dividende devant être mis en distribution par l'associé unique préalablement à la fusion.....	560.000,00 €
Total du passif	**12.707.123,34 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ENTRELEC ECF (au 31 mars 2002)

Néant.

III-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC ECF

– Les actifs transmis par ENTRELEC ECF étant retenus pour	20.436.127,36 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	12.707.123,34 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**7.729.004,02 €**

IV - APPORT-FUSION PAR ENTRELEC SERVICES A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société ENTRELEC SERVICES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ENTRELEC SERVICES, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

IV-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Lyon (69002) 20 rue Childebert.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ENTRELEC SERVICES.

IV-1-1 - ACTIFS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers comprenaient, à la date 31 mars 2002, des constructions dépendant d'un ensemble immobilier sis à Lyon (69002) 20 rue Childebert,

d'une valeur brute de	1.162.095,90 €	
amorties à hauteur de	337.118,33 €	
soit une valeur nette comptable de		824.977,57 €

La désignation de cet ensemble immobilier sera amplement détaillée dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290).

Total des actifs immobiliers	**824.977,57 €**

IV-1-2 - AUTRES ACTIFS

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de ENTRELEC SERVICES ,

– les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;

- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

Lesdites immobilisations incorporelles,

d'une valeur brute de	381.122,54 €	
amorties à hauteur de	381.122,54 €	
soit une valeur nette comptable de		0,00 €
2- Les autres immobilisations incorporelles		
d'une valeur brute de	836.857,92 €	
amorties à hauteur de	829.122,57 €	
soit une valeur nette comptable de		7.735,35 €
Total des immobilisations incorporelles		**7.735,35 €**

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les installations techniques, matériel et outillage		
d'une valeur brute de	230.965,00 €	
amortis à hauteur de	224.770,95 €	
soit une valeur nette comptable de		6.194,05 €
– Les autres immobilisations corporelles		
d'une valeur brute de	701.602,31 €	
amorties à hauteur de	502.661,97 €	
soit une valeur nette comptable de		198.940,34 €
Total des immobilisations corporelles		**205.134,39 €**

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres immobilisations financières		
d'une valeur brute de	25.672,31 €	
amorties à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		25.672,31 €
Total des immobilisations financières		**25.672,31 €**

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	2.777.382,30 €	
provisionnés à hauteur de	1.611.484,46 €	
soit une valeur nette comptable de		1.165.897,84 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	4.438.016,40 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		4.438.016,40 €
– les disponibilités		164.257,91 €
Total de l'actif circulant		**5.768.172,15 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	83.602,00 €
– les charges à répartir sur plusieurs exercices	14.526,88 €
Total des comptes de régularisation	**98.128,88 €**

<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC SERVICES A ENTRELEC</u> : **6.929.820,65 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENTRELEC SERVICES à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

IV-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ENTRELEC SERVICES la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	249.600,40 €
– Emprunt et dettes financières divers	793.840,87 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	349.263,96 €
– Dettes fiscales et sociales	941.850,60 €
– Autres dettes	5.525.978,88 €
SOUS-TOTAL PASSIF	7.860.534,71 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire	1.000.000,00 €
Total du passif	**8.860.534,71 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ENTRELEC SERVICES (au 31 mars 2002)

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

– dettes garanties par des sûretés réelles	185.000 €
– avals et cautions	24.000 €

IV-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC SERVICES

– Les actifs transmis par ENTRELEC SERVICES étant retenus pour	6.929.820,65 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	8.860.534,71 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**(1.930.714,06) €**

V - APPORT-FUSION PAR ENTRELEC INDUSTRIES A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société ENTRELEC INDUSTRIES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ENTRELEC INDUSTRIES, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

V-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Villeurbanne (69100), 184 rue Léon Blum.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ENTRELEC INDUSTRIES.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- l'enseigne, le nom commercial, et le droit de se dire successeur de ENTRELEC INDUSTRIES ,
- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

 Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour.....**Mémoire**

B – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les matières premières et approvisionnements		
d'une valeur brute de	13.189.048,08 €	
provisionnés à hauteur de	4.226.126,91 €	
soit une valeur nette comptable de		8.962.921,17 €
– les produits intermédiaires et finis		
d'une valeur brute de	4.615.292,06 €	
provisionnés à hauteur de	1.372.433,87 €	
soit une valeur nette comptable de		3.242.858,19 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	7.573.885,23 €	
provisionnés à hauteur de	196.499,96 €	
soit une valeur nette comptable de		7.377.385,27 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	2.632.045,23 €	
provisionnées à hauteur de	11.233,33 €	
soit une valeur nette comptable de		2.620.811,90 €
– les disponibilités		31.458,11 €
Total de l'actif circulant		**22.235.434,64 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	53.380,00 €
Total des comptes de régularisation	**53.380,00 €**
SOUS TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**22.288.814,64 €**
auquel il convient d'ajouter un montant de montant de l'augmentation de capital à décider préalablement à la fusion par l'associé unique comme indiqué dans l'exposé préalable	8.529.000 €
<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC INDUSTRIES A ENTRELEC</u> :.....	**30.817.814,64 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENTRELEC INDUSTRIES à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

V-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ENTRELEC INDUSTRIES la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Avances conditionnées.....	243.918,42 €
– Provisions pour risques	884.657,00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	152.908,15 €
– Emprunt et dettes financières divers	16.311.036,84 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.101.419,17 €
– Dettes fiscales et sociales	2.057.781,27 €
– Autres dettes	2.219.182,12 €
SOUS-TOTAL PASSIF	26.970.902,97 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire.....	2.500.000,00 €
Total du passif	**29.470.902,97 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ENTRELEC INDUSTRIES (au 31 mars 2002)

Néant.

V-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC INDUSTRIES

– Les actifs transmis par ENTRELEC INDUSTRIES étant retenus pour	30.817.814,64 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	29.470.902,97 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à	**1.346.911,67 €**

VI - APPORT-FUSION PAR LMI COMPOSANTS A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société LMI COMPOSANTS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de LMI COMPOSANTS, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

VI-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés exploités au siège social à Lyon (69002) 20 rue Childebert et à :

- Mâcon (71000), 121 boulevard de la Résistance
- Aunay sur Odon (14260), 31 route de Vire
- Bezons (95872), 10-12 rue Marcel Paul
- Neyron (01700), 18 Porte du Grand Lyon
- Chateaudun (28200) route d'Orléans

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez LMI COMPOSANTS.

VI-1-1 - ACTIFS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers comprenaient, à la date 31 mars 2002, des biens, terrains et constructions dépendant d'un ensemble immobilier sis à Aunay sur Odon (14260), 31 route de Vire, ensemble d'une valeur nette comptable de 331.014,74 €
dont :

- terrains
 d'une valeur brute de 4.573,47 €
 amortis à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 4.573,47 €
- constructions
 d'une valeur brute de 723.595,43 €
 amorties à hauteur de 397.154,16 €
 soit une valeur nette comptable de 326.441,27 €

Il est ici précisé que suite à l'exercice en juin 2002 de l'option d'achat dont elle bénéficiait au titre d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec UNIBAIL, LMI COMPOSANTS est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier sis à Bezons (95872), 10-12 rue Marcel Paul.

La désignation de ces ensembles immobiliers sera amplement détaillée dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290).

Total des actifs immobiliers 331.014,74 €

VI-1-2 - AUTRES ACTIFS

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- frais d'établissement,
 d'une valeur brute de 20.885,52 €
 amorties à hauteur de 17.174,89 €
 soit une valeur nette comptable de 3.710,63 €

2- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de LMI COMPOSANTS ,

- le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;

- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

- les crédit-baux bénéficiant à LMI COMPOSANTS, énumérés en annexe n° VI-1

 ces biens et droits
 d'une valeur brute de 76.264,15 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 76.264,15 €

- tous droits de propriété industrielle appartenant à LMI COMPOSANTS et notamment les marques, brevets et modèles ainsi que les enveloppes Soleau suivant liste en annexe aux présentes (annexe n° VI-2) ainsi que les droits de priorité conventionnelle y attachés,

3 - les logiciels
 d'une valeur brute de 83.315,35 €
 amorties à hauteur de 72.308,55 €
 soit une valeur nette comptable de 11.006,80 €

4- les autres immobilisations incorporelles,
 d'une valeur brute de 33.436,19 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 33.436,19 €

Total des immobilisations incorporelles 124.417,77 €

B – <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- les installations techniques, matériel et outillage industriels
 d'une valeur brute de 4.202.972,49 €
 amortis à hauteur de 2.426.172,67 €
 soit une valeur nette comptable de 1.776.799,82 €

- les autres immobilisations corporelles
 d'une valeur brute de 788.625,75 €
 provisionnées à hauteur de 511.470,29 €
 soit une valeur nette comptable de 277.155,46 €

- Les avances et acomptes
 d'une valeur brute de 99.066,51 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 99.066,51 €

Total des immobilisations corporelles 2.153.021,79 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres participations (4,76 % du capital de ENTRELEC Gmbh,		
d'une valeur brute de	37.821,65 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		37.821,65 €
– Les autres immobilisations financières		
d'une valeur brute de	1.246,88 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		1.246,88 €
Total des immobilisations financières		**39.068,53 €**

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les matières premières, approvisionnements		
d'une valeur brute de	2.135.171,00 €	
provisionnés à hauteur de	890.063,00 €	
soit une valeur nette comptable de		1.245.108,00 €
– Les en cours de production de biens		
d'une valeur brute de	37.074,00 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		37.074,00 €
– les produits intermédiaires et finis		
d'une valeur brute de	1.016.658,00 €	
provisionnés à hauteur de	238.693,00 €	
soit une valeur nette comptable de		777.965,00 €
– Les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	349.577,80 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		349.577,80 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	4.216.807,42 €	
provisionnés à hauteur de	194.904,03 €	
soit une valeur nette comptable de		4.021.903,39 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	870.125,01 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		870.125,01 €
– les disponibilités		115.971,82 €
Total de l'actif circulant		**7.417.725,02 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	23.695,00 €
Total des comptes de régularisation	**23.695,00 €**
SOUS TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**10.088.942,85 €**
auquel il convient d'ajouter un montant de montant de l'augmentation de capital à décider préalablement à la fusion par l'associé unique comme indiqué dans l'exposé préalable	1.697.997,95 €
<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR LMI COMPOSANTS A ENTRELEC</u> :	**11.786.940,80 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par LMI COMPOSANTS à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VI-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LMI COMPOSANTS la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Provisions pour risques	272.195,93 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	18.779,31 €
– Emprunt et dettes financières divers	6.305.124,90 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8.129,37 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.785.396,89 €
– Dettes fiscales et sociales	632.307,73 €
– Autres dettes	18.684,08 €
– Ecarts de conversion actif	76,80 €
SOUS-TOTAL PASSIF	11.040.695,01 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire.....	700.000,00 €
Total du passif	**11.740.695,01 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LMI COMPOSANTS (au 31 mars 2002)

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

- crédit-bail mobilier 694.000 €
- avals et cautions 2.000 €
- dettes garanties par des sûretés réelles 229.000 €

Les engagements hors bilans reçus au 31 mars 2002 étaient suivants :

- avals et cautions 19.000 €

VI-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR LMI COMPOSANTS

- Les actifs transmis par LMI COMPOSANTS étant retenus pour 11.786.940,80 €
- Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à 11.740.695,01 €

le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire,
ressort à 46.245,79 €

VII - APPORT-FUSION PAR BB 4 A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société BB 4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de BB 4, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

VII-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désigné et exploités au siège social à Lyon (69002) 20 rue Childebert.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez BB 4.

A – <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les frais d'établissement		
d'une valeur brute de	132,51 €	
amortis à hauteur de	99,38 €	
soit une valeur nette comptable de		33,13 €
Total des immobilisations incorporelles		**33,13 €**

B -- <u>ACTIF CIRCULANT</u>

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les autres créances		
d'une valeur brute de	571,98 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		571,98 €
– les valeurs mobilières de placement		
d'une valeur brute de	4.477,36 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		4.477,36 €
– les disponibilités		2.291,08 €
Total de l'actif circulant		**7.340,42 €**

<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR BB 4 A ENTRELEC</u> : 7.373,55 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par BB 4 à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VII-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société BB 4 la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.956,11 €
– Dettes fiscales et sociales	100,00 €
Total du passif	**4.056,11 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE BB 4 (au 31 mars 2002) : Néant

VII-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR BB 4

– Les actifs transmis par BB 4 étant retenus pour	7.373,55 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	4.056,11 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**3.317,44 €**

VIII - APPORT-FUSION PAR STOPCIRCUIT A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société STOPCIRCUIT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de STOPCIRCUIT, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

VIII-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Mâcon (71000), 121 boulevard de la Résistance

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez STOPCIRCUIT.

VIII-1-1 - ACTIFS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers comprenaient, à la date 31 mars 2002, des biens, terrains et constructions dépendant d'un ensemble immobilier sis à Mâcon (71020), 121 boulevard de la Résistance, ensemble d'une valeur nette comptable de	120.348,77 €
dont :	

– terrains
d'une valeur brute de 15.244,90 €
amortis à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 15.244,90 €
– constructions
d'une valeur brute de 261.023,50 €
amortis à hauteur de 155.919,63 €
soit une valeur nette comptable de 105.103,87 €

La désignation de cet ensemble immobilier sera amplement détaillée dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290).

Total des actifs immobiliers 120.348,77 €

VIII-1-2 - <u>AUTRES ACTIFS</u>

A – <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de STOPCIRCUIT,

– les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;

– toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

– le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

ces biens et droits
d'une valeur brute de 651,72 €
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 651,72 €

2- tous droits de propriété industrielle appartenant à STOPCIRCUIT et notamment les marques, brevets et modèles et dessins ainsi que les enveloppes Soleau suivant liste en annexe aux présentes (annexe n° VIII-2) ainsi que les droits de priorité conventionnelle y attachés

Ces biens et droits
d'une valeur brute de 54.810,00 €
amorties à hauteur de 53.894,71 €
soit une valeur nette comptable de 915,29 €

3- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 31.739,89 €
amorties à hauteur de 31.739,89 €
soit une valeur nette comptable de 0 €

Total des immobilisations incorporelles 1.567,01 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- les installations techniques, matériel et outillage industriels
d'une valeur brute de 1.708.033,01 €
amorties à hauteur de 1.600.184,74 €
soit une valeur nette comptable de 107.848,27 €

- les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 126.501,72 €
amorties à hauteur de 125.122,04 €
soit une valeur nette comptable de 1.379,68 €

- Les avances et acomptes
d'une valeur brute de 1.134,61 €
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 1.134,61 €

Total des immobilisations corporelles 110.362,56 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les autres immobilisations financières
d'une valeur brute de 231,55 €
provisionnés à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 231,55 €

Total des immobilisations financières 231,55 €

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

- les matières premières, approvisionnements
d'une valeur brute de 530.209,72 €
provisionnés à hauteur de 149.781,89 €
soit une valeur nette comptable de 380.427,83 €

- les produits intermédiaires et finis
d'une valeur brute de 195.506,49 €
provisionnés à hauteur de 54.328,42 €
soit une valeur nette comptable de 141.178,07 €

– les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	53.202,41 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		53.202,41 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	639.696,92 €	
provisionnés à hauteur de	5.058,26 €	
soit une valeur nette comptable de		634.638,66 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	1.201.977,03 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		1.201.977,03 €
– les disponibilités		320,04 €
Total de l'actif circulant		**2.411.744,04 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	949,24 €
Total des comptes de régularisation	**949,24 €**

<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR STOPCIRCUIT A ENTRELEC</u> : 2.645.203,17 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par STOPCIRCUIT à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VIII-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société STOPCIRCUIT la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	66.415,82 €
– Emprunt et dettes financières divers	176.812,33 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	271.165,12 €
– Dettes fiscales et sociales	255.268,97 €
– Autres dettes	344.697,49 €
SOUS-TOTAL PASSIF	1.114.359,73 €

– Provision pour impôt afférent aux provisions réglementées	16.768,00 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire.....	500.000,00 €
Total du passif	**1.631.127,73 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE STOPCIRCUIT (au 31 mars 2002)

Néant

VIII-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR STOPCIRCUIT

– Les actifs transmis par STOPCIRCUIT étant retenus pour	2.645.203,17 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	1.631.127,73 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**1.014.075,44 €**

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

1° - L'origine de propriété des biens immobiliers compris dans les apports fusions sera établie par la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290) lors du dépôt du présent acte au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature.

2° - ENTRELEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, les sociétés absorbées continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de ENTRELEC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 2002 par les sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de ENTRELEC.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ENTRELEC, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er avril 2002.

A cet égard, le représentant de chaque société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er avril 2002 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de chaque société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er avril 2002 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er avril 2002 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits à titre de fusion sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A - POUR LES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

1° - La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre chaque société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

2° - La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre chaque société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de chaque société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3° - La société absorbante fera son affaire personnelle, de manière que chaque société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par chaque société absorbée, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4° - La société absorbante acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5° - La société absorbante fera son affaire personnelle de manière que chaque société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par chaque société absorbée.

B - <u>POUR LES AUTRES BIENS APPORTES ET LE PASSIF PRIS EN CHARGE</u>

1° - La société absorbante prendra les autres biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme chaque société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de chaque société absorbée.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de chaque société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de chaque apport fusion.

5° - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de chaque société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La société absorbante sera substituée à chaque société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II - <u>EN CE QUI CONCERNE CHAQUE SOCIETE ABSORBEE</u>

1° - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de chaque société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à ENTRELEC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ENTRELEC, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de chaque société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à ENTRELEC aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de chaque société absorbée oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à ENTRELEC d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des biens compris dans les apports fusion et notamment des contrats, autorisations, permis, licences, subventions, prêts ou droits quelconques bénéficiant à chaque société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ENTRELEC

I - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ABB DIFFUSION

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 4.600.856,31 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ABB DIFFUSION contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **81,55** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ABB DIFFUSION.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ABB DIFFUSION donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ABB DIFFUSION contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB DIFFUSION, **3.262.000** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **326.200 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB DIFFUSION (soit 4.600.856,31 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 326.200 euros), différence par conséquent égale à **4.274.656,31 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

II - <u>REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ABB CONTROL</u>

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 11.026.695,96 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ABB CONTROL contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **10,41** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ABB CONTROL).

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ABB CONTROL donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ABB CONTROL contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB CONTROL, **6.246.000** actions nouvelles de 0.10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **624.600 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB CONTROL (soit 11.026.695,96 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 624.600 euros), différence par conséquent égale à **10.402.095,96 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra également autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant 1.107.570,23. euros, d'une part par annulation de la provision pour impôts correspondante d'un montant de 369.190,00. euros constatée dans le passif transmis (Ière partie ci-dessus, II-2) et, d'autre part, par un prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 738.380,23. euros.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

III - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ENTRELEC ECF

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 7.729.004,02 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ENTRELEC ECF contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **443,06** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ENTRELEC ECF.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ENTRELEC ECF donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ENTRELEC ECF contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de ENTRELEC ECF, **4.430.600** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **443.060 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ENTRELEC ECF (soit 7.729.004,02 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 443.060 euros), différence par conséquent égale à **7.285.944,02 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

IV - APPORTS EFFECTUES PAR ENTRELEC SERVICES - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

1° - La société ENTRELEC détenant, au jour de la signature du présent projet de fusion la totalité des 10.000 actions émises en représentation du capital de la société ENTRELEC SERVICES, la fusion par voie d'absorption par ENTRELEC de ENTRELEC SERVICES n'entraînera pas l'échange des actions de la seconde contre des actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, ENTRELEC ne procédera à aucune augmentation de son capital en conséquence de la fusion absorption de ENTRELEC SERVICES.

2° - La différence entre la valeur comptable dans les livres de la société ENTRELEC des 10.000 actions ENTRELEC SERVICES dont elle est propriétaire (soit UN euro) et la valeur nette négative des biens et droits apportés par ENTRELEC SERVICES (soit (1.930.714,06) euros) représentera un mali de fusion d'un montant de **1.930.715,06 euros**.

V - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ENTRELEC INDUSTRIES

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 1.346.911,67 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ENTRELEC INDUSTRIES contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **1.346,87** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ENTRELEC INDUSTRIES.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ENTRELEC INDUSTRIES donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ENTRELEC INDUSTRIES contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de ENTRELEC INDUSTRIES, **13.468.700** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **1.346.870 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ENTRELEC INDUSTRIES (soit 1.346.911,67 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 1.346.870 euros), différence par conséquent égale à **41,67 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

VI - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LMI COMPOSANTS

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 46.245,79 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions LMI COMPOSANTS contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **16** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action LMI COMPOSANTS.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et LMI COMPOSANTS donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions LMI COMPOSANTS contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de LMI COMPOSANTS, **460.240** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **46.024 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par LMI COMPOSANTS (soit 46.245,79 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 46.024 euros), différence par conséquent égale à **221,79** euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

VII - APPORTS EFFECTUES PAR BB 4 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

1° - La société ENTRELEC détenant, au jour de la signature du présent projet de fusion la totalité des 770 parts émises en représentation du capital de la société BB 4, la fusion par voie d'absorption par ENTRELEC de BB 4 n'entraînera pas l'échange des parts de seconde contre des actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, ENTRELEC ne procédera à aucune augmentation de son capital en conséquence de la fusion absorption de BB 4.

2° - La valeur comptable dans les livres de la société ENTRELEC des 770 parts BB 4 dont elle est propriétaire (soit 3.317,44 euros) et la valeur nette des biens et droits apportés par BB 4 (soit 3.317,44 euros) étant identiques, il n'y aura ni boni, ni mali de fusion.

VIII - <u>REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR STOPCIRCUIT</u>

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 1.014.075,44 euros

2° - Le rapport d'échange des actions STOPCIRCUIT contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **35,25** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action STOPCIRCUIT.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et STOPCIRCUIT donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions STOPCIRCUIT contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de STOPCIRCUIT, **173.430** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **17.343** euros.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par STOPCIRCUIT (soit 1.014.075,44 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 17.343 euros), différence par conséquent égale à **996.732,44 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire à la reconstitution la réserve spéciale des plus-value à long terme existant chez STOPCIRCUIT à concurrence de 405.507,22 euros ;

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra également autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant 50.304,71 euros, d'une part par annulation de la provision pour impôts correspondante d'un montant de 16.768,00 euros constatée dans le passif transmis (Ière partie ci-dessus, VIII-2) et, d'autre part, par un prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 33.536,71 euros.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

4° - Que les livres de comptabilité de chaque société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbées sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° - Approbation par l'associé unique, ou suivant une décision collective des associés, ou par l'assemblée générale ordinaire de chacune des sociétés autres que ABB DIFFUSION et ABB CONTROL, des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002.

2° - Absence de distribution de dividendes ou autres sommes par ENTRELEC et chaque société absorbée avant l'approbation de la fusion (autre que la distribution de 560.000 euros devant être décidée par l'associé unique de ENTRELEC ECF et celle de 1.008.000 euros décidée par l'assemblée générale de ABB CONTROL, comme indiqué dans l'exposé préalable).

3°- Approbation par l'associé unique de ENTRELEC INDUSTRIES, préalablement à la fusion, d'une augmentation de capital d'un montant de 8.529.000 euros, pour le porter de 153.000 euros à 8.682.000 euros, ladite augmentation de capital devant être réalisée par élévation de la valeur nominale des 10.000 actions de 15,30 euros l'UNE à 868,20 euros l'UNE.

4°- Approbation par l'associé unique de LMI COMPOSANTS, préalablement à la fusion, d'une augmentation de capital d'un montant de 1.697.997,95 euros, pour le porter de 1.098.823 euros à 2.796.820,95 euros, ladite augmentation de capital devant être réalisée par élévation de la valeur nominale des 28.765 actions de 38,20 euros l'UNE à 97,23 euros l'UNE.

5° - Approbation de la fusion par l'associé unique ou suivant une décision collective des associés de chaque société absorbée autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4.

6° - Approbation de la fusion par l'associé unique de ENTRELEC qui décidera l'augmentation du capital en conséquence.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de chaque société absorbée déclare :

A - SUR CHAQUE SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ; qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.

2° - Qu'elles n'ont contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit.

3° - Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

B - SUR LES BIENS APPORTES

1° - Que le patrimoine de chaque société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation, le représentant de la société absorbante déclarant par ailleurs parfaitement connaître la situation des biens et droits immobiliers apportés à titre de fusion au regard de toute réglementation et notamment de la réglementation de l'urbanisme et des contraintes y attachées.

2° - Que les charges, hypothèques, servitudes ou autres grevant les biens et droits immobiliers apportés, que le représentant de ENTRELEC ès-qualité, déclare parfaitement connaître, seront ultérieurement détaillés dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290), ce qui est accepté par ENTRELEC, cette dernière et chaque société absorbée déclarant, par ailleurs, faire leur affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour la bonne mutation desdits biens et droits immobiliers.

3° - Que les autres éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, sont la propriété valable et régulière de la société absorbée concernée et ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de chaque société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ou de location ou d'une cession dans le cadre de la loi Dailly, ce que le représentant de ENTRELEC déclare parfaitement connaître.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique ou de la décision collective des associés de chacune des sociétés absorbante et absorbées autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2002, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er avril 2002. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par chaque société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chaque société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ;

b) de se substituer à chaque société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ;

f) de reprendre les engagements souscrits par chaque société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures d'apport ou de fusion et notamment les éventuels engagements de conservation des titres et de calcul ultérieur des plus-values de cession d'actifs ;

g) de joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au C.G.I. et à tenir le registre des plus-values en report sur éléments non amortissables.

Conformément à l'article 145 du Code général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à chaque société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

Les éléments de l'actif immobilisé de chaque société absorbée ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 3 août 2000 (4-I-2-00, § 80) que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de chaque société absorbée (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de chaque société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90).

Chaque société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A-1121 n° 31 à jour au 15 novembre 2001).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

Enfin, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles chaque société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

Chaque société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour ou le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui réglera le montant de ladite taxe à chaque société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, chaque société absorbée transférera à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 Septembre 1993.

ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des Impôts.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des Impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à chaque société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2001.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT :

Le représentant de chaque société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à ENTRELEC aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de chaque société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à ENTRELEC, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chaque société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par chaque société absorbée à ENTRELEC.

IV - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - <u>ELECTION DE DOMICILE</u> :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - <u>POUVOIRS</u> :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290) à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

Fait à Lyon
Le 23 août 2002
En autant d'exemplaires que nécessaire.

Pour ENTRELEC
Max ABITBOL

Pour ENTRELEC SERVICES
Max ABITBOL

Pour ABB DIFFUSION
Max ABITBOL

Pour ENTRELEC INDUSTRIES
Allan HULDT

Pour ABB CONTROL
Allan HULDT

Pour LMI COMPOSANTS
Allan HULDT

Pour ENTRELEC ECF
Allan HULDT

Pour BB 4
Max ABITBOL

Pour STOPCIRCUIT
Max ABITBOL

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABB CONTROL PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° II-2

Brevets et marques - Enveloppes Soleau

BREVETS GERES
LIGNE 7 : TRANSTRONIC

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
4027/88	**Entrefer partiel**	France	**92 08 718**	15.07.92	ABB CONTROL	LOYER	
4027/88	**Entrefer partiel**	Europe : Belgique - Suisse & Liestenstein - Allemagne - GB - Italie	**93 401 794.8**	09.07.93 Délivré le 05/02/97	ABB CONTROL	LOYER	
4036/95	**Capteur de tension rapide** = Isolation galvanique	France	**95 13308**	10.11.95 Délivré le 14/05/97	ABB CONTROL	LOYER	
4036/95	**Capteur de tension rapide** = Isolation galvanique	Europe : Autriche - Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Espagne - Italie - Suède	**96 402 305.5**	30.10.96 Délivré le 14/05/97	ABB CONTROL	LOYER	
4037/95	**Capteur protection** = Capteur de courant à large gamme de fonctionnement	France	**96 000 65**	05.01.96	ABB CONTROL	LOYER	
4037/95	**Capteur protection** = Capteur de courant à large gamme de fonctionnement	Europe : Allemagne - Suisse & Lieschtenstein	**94 400 003.6**	02.01.97	ABB CONTROL	LOYER	05/2002 : En cours de validation
4042-7/99	**Capteur de courant**	France	**99 01907**	17.02.99 Délivré le 27.04.01	ABB CONTROL	LOYER	
4042-7/99	**Capteur de courant**	Europe : Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Espagne - GB - Italie	**00 400 413.1**	14.02.00	ABB CONTROL	LOYER	
4044-7/99	**Montage vertical**	France PCT en cours = USA - Inde - Europe	**9906488** **PCT/FR00/01360** **09 979 062**	21.05.99 19.05.00 19/11/01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4050-7 01	**Bobinage torique**	France	**01 10162**	30.07.01	ABB CONTROL	LOYER	06/02 : Attente infos Loyer pr dépôt Allemagne - Belgique - Pays-Bas - GB - Suède - Espagne - Italie ou PCT

BREVETS GERES
LIGNE 5 : CONTACTEURS

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
2008/88	**Montage des contacteurs sur 2 types de profilés**	France	**88 03 049**	9.03.88	ABB CONTROL	LOYER	
4023/86	**Contacteur + hacheur**	France	**86 09 741**	04.07.86	ABB CONTROL	LOYER	
4023/86	**Contacteur + hacheur**	Europe : Allemagne - Espagne - Italie	**87 401 521.7**	01.07.87	ABB CONTROL	LOYER	
4033/94	**Dispositif de verrouillage**	France	**94 07 863**	27.06.94	ABB CONTROL	LOYER	
4033/94	**Dispositif de verrouillage**	Europe : Allemagne - Suisse & Liechtenstein.	**95 401 485.8**	23.06.95	ABB CONTROL	LOYER	
4034/94	**Verrouillage mécanique électrique**	France	**94 14 211**	28.11.94	ABB CONTROL	LOYER	
4034/94	**Verrouillage mécanique électrique**	Europe : Allemagne - Suisse & Liechtenstein - Italie	**95 402 350.3**	23.10.95	ABB CONTROL	LOYER	
4035/95	**Contact auxiliaire**	France	**95 13 184**	8.11.95	ABB CONTROL	LOYER	
4035/95	**Contact auxiliaire**	Europe : Allemagne - Espagne - Italie	**96 402 179.4**	14.10.96	ABB CONTROL	LOYER	
4038.5/96	**Contacteur protégé**	France	**96 04162**	3.04.96	ABB CONTROL	LOYER	
4038.5/96	**Contacteur protégé**	Chine	**97 103 761.2**	2.04.97	ABB CONTROL	LOYER	
4038.5/96	**Contacteur protégé**	Europe : Allemagne - Italie- Suisse - Espagne	**97 400 677.7**	26.03.97	ABB CONTROL	LOYER	
4039.5/97	**Borne imperdable**	France	**97 09205**	21.07.97	ABB CONTROL	LOYER	
4039.5/97	**Borne imperdable**	Europe : Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Espagne - Finlande - GB - Italie - Suède	**98 401 725.1**	08.07.98	ABB CONTROL	LOYER	

BREVETS GERES
LIGNE 5 : CONTACTEURS

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
4046.5/99	**Bloc auxiliaire**	France	**00 00744**	21.01.00	ABB CONTROL	LOYER	
4046.5/99	**Bloc auxiliaire**	Europe : Allemagne - Italie - Espagne - Suisse - Suède	**01 400 045.8**	10.01.01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4047.5/00	**Contact fugitif**	France	**00 05028**	19.04.00	ABB CONTROL	LOYER	
4047.5/00	**Contact fugitif**	Europe : Allemagne - Italie - Espagne - Suisse	**01 401 001.1**	19.04.01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4048.5/00	**Verrouillage à lames**	France	**00 12977**	11.10.00	ABB CONTROL	LOYER	
4048.5/00	**Verrouillage à lames**	Europe : Allemagne - Italie - Espagne - Suisse - Suède	**01 402 324.6**	10.09.01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4049.5/00	**Contact étanche latéral**	France	**00 15952**	08.12.00	ABB CONTROL	LOYER	Vu avec Loyer : pas d'extension à l'étranger
98/207	**Micro relais**	France - Europe					

BREVETS GERES
LIGNE 5 : CONTACTEURS

DOMAINE PUBLIC

462/80 BBC 81/616	**Dispositif de fixation d'accessoires sur la face avant d'un contacteur** "	France Europe : AT-CH-DE-GB-IT-LI	**8017067** **81401191.2**	01.08.80 24.07.81
480/81	**Dispositif pour éteindre l'arc d'appareils électriques de commutation**	France	**8102-986**	16.02.81
80/536	**Klemmenanschluss (raccordement borne)**	Allemagne	**3014495.7-09**	16.04.80

BREVETS GERES
LIGNE 4 : AUTOMATES

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
4040-4/96	**COMMANDE CONTACTEUR**	France	97 16660	30.12.97	ABB CONTROL	LOYER	10/98 : Pas d'extension à l'étranger
4041-4/97	**REPETEUR DE BUS**	France	97 12532	08.10.97	ABB CONTROL	LOYER	06/2001 : Pas de dépôt en Europe sauf perfectionnement.
4041-4/98	**RS232**	France	98 06878	02.06.98	ABB CONTROL	LOYER	
4041-4/98	**RS232**	Europe : Espagne - Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Italie	99 401203 . 7	19.05.99	ABB CONTROL	LOYER	
	SWITCHING EQUIPMENT	Suède	PCT/SE96/00762	12.06.96			

BREVETS GERES
BREVETS GENERIQUES - TOUTES LIGNES

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
-	**CIRCUIT BREAKER COMPOSING MICRO-RELAYS**	France Allemagne USA	98 207	29.09.99	CH CRC + FRCTL	ABB CH-LC/IP	En cours en France et en Allemagne

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES A PARTIR DE 1994
LIGNE 5 : CONTACTEURS

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
20668	21.11.94	ABB Control J.P. Reverdy	Mode de raccordement pour cosses fermées	
98 583	29.10.97	ABB Control J.P. Reverdy	Revissage accidentel de la vis+ serre-fil lors du transport	
34028	20.01.99	J.P.Reverdy	Electro-aimant est commandé par carte électronique	
35148	01.02.99	V.Parnière	Verrou intégré sur contacteur	
41284	07.04.99	J.P.Reverdy	Boîtiers de contacts auxiliaires à interrupteurs protégés	
101371	09.05.01	J.P.Reverdy	Circuit magnétique pour alimentation continue	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES A PARTIR DE 1994
LIGNE 7 : TRANSTRONIC

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
20194	15.11.94	ABB Control C. Abraham	Capteur de mesure de contact à effet Hall avec circuit de compensation du courant résiduel	
20195	15.11.94	ABB Control C. Abraham	Capteur direct de mesure de courant à sortie courant	
22 939	21.12.94	ABB Control C. Abraham	Sommation capteur Hall	
57 554	6.05.96	D. Marciot S. Noël	Capteur à sortie courant en classe D	
98 592	29.10.97	F. Marcoz D. Marciot A. Vilas-Boas P. Goutaudier	Bobinage torique continu à picots pour capteur de courant à effet hall	Prépa dépôt brevet cas 4050-7/01
41285	07.04.99	S.Noël	Extension de plage de mesure pour les capteurs à boucle fermée	Non brevetable
41286	07.04.99	S.Noël	Amélioration de tenue aux décharges partielles	Non brevetable
54428	29.09.99	F.Baudoin	Report CMS des sondes de Hall	
56785	25.10.99	F.Baudoin	Capteur de courant continu à centreur de lignes de champ magnétique	Prépa dépôt brevet ?
115281	29.10.01	S.Noel	Capteur de courant pour jeu de barre	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES A PARTIR DE 1995
LIGNE 4 : AUTOMATES

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
26 457	10.2.95	ABB Control M. Jaffrennou	Lecture d'une adresse sur un ou plusieurs potentiomètres	
29 909	28.03.95	ABB Control P. Plèche	Entrées pour contacts auxiliaires bas et moyen courant	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES DE 1981 A 1996

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
20050	13.04.81	ABB Control	Modification plan FPES304164 : microcontact modèle G2A1	
35653	15.12.82	ABB Control	Dispositif de commande pour la commutation d'un mécanisme à rupture brusque dans un microcontact cylindrique modèle 63A1.	
34138	09.11.82	ABB Control	Dispositif de commande pour la commutation d'un mécanisme à rupture brusque dans un microcontact cylindrique modèle 63A1.	
22512	16.07.81	ABB Control	Protection des sondes à effet "Hall" dans les transformateurs de mesure	
25206	03.11.81	ABB Control	Capteur de proximité inductif DHE-1420	
25207	03.11.81	ABB Control	Système de détection de proximité	
27556	27.01.82	ABB Control	Poussoir différentiel	
51886	09.07.84	ABB Control	Le circuit magnétique torique à deux enroulements côte à côte	
54822	30.10.84	ABB Control		
56822	11.01.85	ABB Control	Amélioration du capteur de courant Transtronic	
57897	11.02.85	ABB Control	Amélioration du capteur de courant Transtronic	
57958	12.02.85	ABB Control		
59027	15.03.85	ABB Control	Amélioration microcontact optique	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES DE 1981 A 1996

N° Dépôt	Date de dépôt	Déposant	Nature du document déposé	Demande Brevet
59215	21.03.85	ABB Control		
58231	20.02.85	ABB Control	Microcontact optique	
68721	17.02.86	ABB Control	Dispositif permettant la commande d'un contacteur relais ou de tout autre organe électromécanique commandé par force électromagnétique	
74537	01.09.86	ABB Control		
86797 86798	27.07.87	ABB Control		
86528 86529	20.07.87	ABB Control		
93799	22.01.88	ABB Control	Dispositif permettant de modifier un contact normalement ouvert pour en faire un contact normalement fermé et réciproquement	
93793	22.01.88	ABB Control	Solidarisation de blocs de contact entre aux par queue d'aronde double permettant de conserver le principe lorsque l'on retrouve un bloc ou non	
94357	05.02.88	ABB Control	Perfectionnement du dispositif d'accrochage d'un appareil sur rail DIN	
94358	05.02.88	ABB Control	Pièce de cohésion entre 2 blocs de contact solidarisés entre eux par queue d'aronde	
94358	05.02.88	ABB Control	Solidarisation de blocs de contact entre eux par queue d'aronde double, permettant de conserver le principe lorsque l'on retourne un bloc ou non	
96844	25.03.88	ABB Control	Procédé pour rendre plus compacts les corps de contacts des boutons d'appareillage	
8199	12.01.89	ABB Control	Coulisseau de contacteur modifiable pour système anti-soudure des contacts mobiles	
08597	19.01.89	ABB Control	Principe de transmission de mouvement de télérupteur	
12140	04.04.89	P. Plèche	Affichage diagnostic en local utilisant l'affichage standard d'un automate	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES DE 1981 A 1996

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
67441	15.06.92	Y. Mollier	Gamme de capteur de courant transtronic ES	
80099	10.02.93	J. Dumoux	Systèmes de raccordement électrique pour contacteurs	
73 756	13.12.96	E. Prades F. Pailly R. Ailloud	Support Microcontact	

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LMI COMPOSANTS PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° VI-1

Contrats de crédits baux

- **Immeuble sis à Neyron (01700) 18 porte du Grand Lion**

Crédit bailleur:	AUXICOMI
Crédit preneur :	LMI COMPOSANTS
Date du contrat :	31 mai 1996
Durée du contrat :	15 ans

- **Immeuble sis à Chateaudun (28200) Route d'Orléans**

Crédit bailleur:	UNIBAIL et SLICOMI
Crédit preneur :	LMI COMPOSANTS
Date du contrat :	9 novembre 1989
Durée du contrat :	15 ans

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LMI COMPOSANTS PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° VI-2

Brevets et marques

BREVETS	PAYS	Date de Dépôt	Numéro de Dépôt	Date de Priorité	Numéro de Priorité
Elément pour câble électrique	France	25/06/1986	86.09194	01/01/2001	
Elément pour câble électrique	Allemagne	25/06/1987	87.401474.9	25/06/1986	86.09194
Elément pour câble électrique	Royaume Uni	25/06/1987	87.401474.9	25/06/1986	86.09194
Elément pour câble électrique	Italie	25/06/1987	87.401474.9	25/06/1986	86.09194
Connecteur à passage redressé	France	18/07/1995	95.08658	01/01/2001	